



531 (04)

PREFET DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

DREAL

Arrêté n° 2012-2905

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant

Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN

**LA PREFETE DE LA MEUSE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

DREAL-MEUSE
17 DEC 2012
ARRÊTÉ N° 2012-2905

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 221-1, L. 223-1 et R. 221-1 et L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant la directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental 2012-DLP/BUPE-294 du 27 avril 2012 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, en cas de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de particules en suspension (PM10) ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2764 du 8 décembre 1993 modifié autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à exploiter une usine de traitement des sérum du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation de ladite usine ;

VU l'arrêté n°2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 a introduit au niveau réglementaire les seuils d'information et de recommandation et d'alerte aux particules PM10 ;

CONSIDERANT que le seuil d'information et de recommandation considéré est de 50 µg/m³ de PM10 en moyenne journalière sur au moins deux stations, et non plus 80 µg/m³, comme précisé initialement dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte considéré est de 80 µg/m³ de PM10 en moyenne journalière sur au moins deux stations, et non plus 125 µg/m³, comme précisé initialement dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 2007 ;

.../...

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société LACTO SERUM FRANCE sur le territoire de la commune de VERDUN font partie des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne 325 t/an de poussières totales sur la période 2009-2010) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R È T E

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^e : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LACTO SERUM FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. de Baleycourt – B.P. 64 à VERDUN (55 102), est tenue de mettre en œuvre, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de VERDUN, les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant est dépassé.

Article 2 : Définition des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et des mesures prises en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant le charbon ou le fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 5 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3 : Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, et *a minima* s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 4 : Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

.../...

Ce bilan comprend, si possible, une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire de VERDUN,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

*** à titre de notification à :**

- Monsieur le Directeur de la Société LACTO SERUM FRANCE - Z.I. de Baleycourt – B.P. 64 55102 VERDUN,

*** à titre d'information aux :**

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- réseau de surveillance AIR LORRAINE.

BAR LE DUC, le 07 DEC. 2012

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

HELIENNE COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY

